



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

COMMUNIQUE

Dans le cadre de la mise en application de la Réglementation des Changes édictée en date du 17 septembre 2019, la Banque de la République du Burundi rappelle au public ce qui suit :

1. L'unité monétaire ayant cours légal en République du Burundi est le Franc Burundi. Par conséquent, toutes les transactions monétaires conclues localement et concernant des biens situés au Burundi ou des services rendus au Burundi sont exprimées et réglées en Franc Burundi.
2. Tous les visiteurs étrangers qui désirent s'approvisionner en produits commerciaux au Burundi doivent échanger leurs monnaies étrangères auprès des intermédiaires agréés, à savoir les banques et les bureaux de change.
3. Pour faire sortir leurs marchandises du territoire burundais, les visiteurs étrangers sont tenus de présenter aux Services des Douanes les bordereaux leur délivrés par les intermédiaires agréés lors du change de leur monnaie contre le franc Burundi, qui les cachettent, avant d'autoriser la sortie des marchandises. Au cas contraire, ces visiteurs étrangers présentent auxdits Services les documents attestant l'origine des Francs Burundi (BIF) ayant servi à l'achat des marchandises en leur possession.
4. Les voyageurs se rendant ou venant de l'étranger doivent déclarer aux services des douanes les sommes en cash, si celles-ci dépassent deux cents mille Francs Burundi (200 000 BIF) en billets de banque, mille Francs Burundi (1 000 BIF) en pièces de monnaie et dix mille dollars américains (10.000 USD) ou l'équivalent en une autre devise.

Fait à Bujumbura, le 26 novembre 2019

Jean CIZA

Gouverneur

